



Original: Français

No: ICC-01/05-01/13

Date: 30 décembre 2015

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VII**

**Devant : M. le Juge Bertram Schmitt, Juge président  
M. le Juge Marc Perrin de Brichambaut  
M. le Juge Raul Pangalangan**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**

**DANS L’AFFAIRE *LE PROCUREUR C. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ  
KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA  
WANDU ET NARCISSE ARIDO***

**PUBLIC**

**Réponse de la Défense de M. Fidèle Babala Wandu à « *Prosecution’s Motion for  
Reconsideration of the Further Directions on the Conduct of the Proceedings in 2016*”  
(ICC-01/05-01/13-1518) » (ICC-01/05-01/13-1531)**

**Origine : Défense de M. Fidèle BABALA WANDU**

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Madame Fatou Bensouda

Monsieur James Stewart

Monsieur Kweku Vanderpuye

**Le conseil de la Défense de M. Babala**

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Me Azama Shalie Rodoma

**Le conseil de Défense de M. Bemba Gombo**

Me Melinda Taylor

**Le conseil de la Défense de M. Kilolo**

Me Paul Djunga Mudimbi

Me Steven Sacha Powles

**Le conseil de la Défense de M. Mangenda**

Me Christopher Gosnell

Me Arthur Vercken De Vreuschmen

**Le conseil de Défense de M. Arido**

Me Charles A. Taku

**Le Bureau du conseil public  
pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la  
Défense**

**GREFFE**

---

---

**Le Greffier**

M. Herman von Hebel

**La Section d'appui aux Conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

## I. BREF RAPPEL DE LA PROCEDURE ET OBJET DE LA REQUÊTE

1. Le 21 décembre 2015, le Bureau du Procureur (ci-après « le Procureur » ou « l'Accusation ») a déposé sa requête<sup>1</sup> en reconsidération (ci-après « la requête du Procureur ») de la Décision sur la conduite des procédures à venir en 2016 (ci-après « la Décision »)<sup>2</sup>.
2. La présente constitue une réponse de l'équipe de défense de M. Fidèle Babala Wandu à cette requête conformément à la norme 24(1) du Règlement de la Cour.
3. Le Procureur n'approuve pas, pour des raisons évidentes, la limitation des conclusions finales des parties à 100 pages. Notamment, l'Accusation expose qu'un total de 100 pages n'est pas suffisant et qu'une telle limitation altère la capacité du Procureur à formuler des arguments sensés<sup>3</sup>.
4. La Défense, pour sa part, soutient qu'une telle limitation à 100 pages ne serait pas raisonnable, étant donné la complexité du dossier tirée à la fois du caractère exponentiel des charges et du nombre des accusés.
5. L'Accusation avance également que le délai de trois semaines imparti aux parties en vue de soumettre leurs écritures finales serait contre-productif. En effet, l'Accusation souligne que ce délai ne lui permettra pas de remplir toutes ses obligations professionnelles en l'espèce (« *The deadline of three weeks following the close of evidence to file the Prosecution's closing submission also impedes its professional obligations as a party to these proceedings* »<sup>4</sup>) et que dans tous les cas il apparaît prématuré de fixer dès maintenant l'échéance temporelle pour le dépôt des conclusions finales (« *The Prosecution further considers that where the Defence case has yet to start, setting a deadline for the filing of closing submissions is premature. The Decision's restrictive*

---

<sup>1</sup> ICC-01/05-01/13-1531, para. 5

<sup>2</sup> ICC-01/05-01/13-1518, para. 21

<sup>3</sup> La Requête, para 2 : « *A page limit of 100 pages is insufficient and impairs the Prosecution's ability to make meaningful closing arguments* »

<sup>4</sup> La Requête, para. 2

*three-week deadline following the close of evidence in this five-Accused case is all the more so »<sup>5)</sup>*

6. La Défense fait siens la plupart des arguments de l'Accusation et soutient le bien-fondé de sa requête. Elle est cependant favorable à une extension équitable du nombre de pages et du délai relatif au dépôt des conclusions finales aussi bien pour l'Accusation que pour la Défense.

## II. SOUMISSIONS

7. La Défense se joint à la requête du Procureur en ce qu'elle souligne, d'une part, les difficultés matérielles rencontrées par les Parties quant au respect de telles échéances et limitations<sup>6</sup>, et d'autre part quant au fait que de telles restrictions auront indéniablement pour conséquence de déteindre sur la qualité du document de présentation des conclusions finales<sup>7</sup>.
8. Sur la limitation du nombre de pages, la Défense se rallie également à la position de l'Accusation<sup>8</sup>. Il en est de même de la complexité de l'affaire relevée avec pertinence par cette dernière<sup>9</sup>.
9. La Défense sera, très probablement, obligée de rencontrer tous les moyens de fait et de droit contenus tant dans les soumissions du Procureur que dans celles de tous les autres co-accusés.

---

<sup>5</sup> La Requête, para. 12

<sup>6</sup> La Requête, para. 10 : « *it is clear at this point that the Decision's 100-page limit is insufficient* » ; para. 13 : « *the deadline (...) does not account for the time required for translation* » ; para. 14 : « *the deadline does not account for the Registry's delay in producing edited transcripts of the record* »

<sup>7</sup> La Requête, para. 5(i) : « *The Prosecution is entitled to a meaningful opportunity to explain how the evidence adduced at trial meets its burden to prove the Accused's guilt beyond a reasonable doubt and to present its most compelling arguments in discharging its obligation to establish the truth (...) [the Pre-Trial Brief] cannot supplant the necessity of the Prosecution to fully address the trial evidence* » ; para. 5 (iv) : « *uncertainty as to the scope of the evidentiary record and the legal elements (...) requires the Parties' in their closing submissions to account for all potentialities regarding the final evidentiary record in this case and the legal elements* »

<sup>8</sup> La Requête, paras. 12-15

<sup>9</sup> Para. 5(ii) : « *Each of the five Accused has been charged with multiple counts of offences against the administration of justice (...) These crimes have also been charged under five different modes of liability* »

10. Cette dernière raison est telle que la taille des conclusions finales des parties ne devrait pas être fixée *in abstracto*. Elle devrait rester tributaire tant de la quantité que de la qualité de tous les éléments de preuve admis au dossier de l'affaire.
11. Sur cette question du nombre de pages des conclusions finales, la Défense pense souligner le fait que la Chambre de céans pourrait utilement s'inspirer de la décision rendue par le Juge unique lors de la phase préliminaire qui n'a soumis les parties à aucune limitation du nombre de pages.<sup>10</sup> Cette décision a pour mérite d'inciter les parties litigantes à l'exhaustivité dans la présentation de leurs moyens lors des écritures finales. La Défense cite le Juge unique dans ses passages les plus éloquents :

*« CONSIDERING that it is indeed hardly likely that the page limits set forth in the Regulations were set envisaging a scenario where as many as five suspects were simultaneously involved;*

*CONSIDERING more fundamentally that, as already stated in this proceedings, what is critical for a judicial submission is that it be drafted bearing in mind the paramount need for exhaustiveness, clarity, thoroughness, factual and legal accuracy, in the interest of both the relevant party and the overall efficiency of the judicial process;*

*CONSIDERING that, accordingly, the page limits set forth in the Regulation should be adapted on a case-by-case basis in light of both the features and objectives of a specific submission and the overall circumstances of the proceedings at stake;*

*CONSIDERING that, in this perspective, as a matter of principle the circumstances of each and every submission can be considered as "exceptional" within the meaning and for the purposes of regulation 37(2) of the Regulations;*

*CONSIDERING further that, as also already stated, the determination of the way in which the parties decide to present their evidence, or argue their case,*

---

<sup>10</sup> Voy. dans ce sens le DNC (ICC-01/05-01/13-526-AnxB2, 79 pages), Réponses des équipes de Défense (Bemba - ICC-01/05-01/13-599-Conf, 67 pages ; Kilolo - ICC-01/05-01/13- 600-Conf, 316 pages; Mangenda ICC-01/05-01/13-594-Conf, 106 pages ; Babala - ICC-01/05-01/13-596-Conf, 67 pages; Arido -598-Conf, 111 pages) ; Mémoire de l'Accusation (ICC-01/05-01/13-624-AnxB, 158 pages) ; Réponses consolidées des équipes de Défense : (Bemba - ICC-01/05-01/13- 699-Conf, 20 pages; Kilolo - ICC-01/05-01/13-674-Conf, 196 pages ; Mangenda ICC-01/05-01/13- 668-Conf, 107 pages; Babala - ICC-01/05-01/13-671-Conf, 56 pages ; Arido - ICC-01/05-01/13-673-Conf, 69 pages).

*falls within the scope of their discretion, to be exercised in light of their professional judgement, duties and responsibilities;*

*CONSIDERING that the unnecessary stretching of a factual narration or a legal argument beyond what is strictly required for that narration or argument to be accurate and exhaustive has necessarily an adverse impact on its persuasiveness, to the very detriment of the relevant party, and that the more concise a submission, the more effective the argument;*

*CONSIDERING that, accordingly, it is to be expected that the Prosecutor will only use as many pages as are required for the purposes of adequately making her case »<sup>11</sup>.*

12. Néanmoins, la Défense s'oppose à l'argument de l'Accusation selon lequel une limitation identique entre les deux Parties que représentent l'Accusation et les équipes de Défense équivaut à une mesure non équitable (« *Because this is a multi-accused case, the common page limit on the Parties' respective submissions does not achieve procedural parity* »)<sup>12</sup>. La Défense reste le seul arbitre de la définition de sa ligne de défense. Il n'appartient pas au Procureur de lui imposer une stratégie et un schéma unique de rédaction de ses productions juridiques. Ce disant, la même extension, matérielle et temporelle, devrait pouvoir être accordée à toutes les parties au procès.

13. Sur l'échéance imposée aux Parties pour le dépôt de leurs conclusions finales, à savoir un délai de trois semaines après la clôture de la présentation des cas de la Défense, cette dernière rejoint l'Accusation sur les arguments - pour la plupart liés à des difficultés similaires rencontrées par l'équipe de Défense – avancés pour demander la reconsidération de l'échéance. Notamment, la Défense appuie pleinement la position de l'Accusation selon laquelle les Parties ne peuvent se fonder uniquement sur des documents déposés dans la phase préliminaire du procès, surtout en ce qui concerne les questions d'admission de preuves<sup>13</sup>. Seul un document de conclusions finales complet et détaillé est susceptible de mettre les parties en état de répondre à tous leurs soutènements.

---

<sup>11</sup> ICC-01/05-01/13-256, pp. 3-4

<sup>12</sup> La Requête, para. 5 (v)

<sup>13</sup> La Requête, para 5 (i), para. 6,

**Pour toutes les raisons susmentionnées,**

**Plaise à la Chambre de Première Instance de**

**RECEVOIR** la requête du Procureur et de la dire fondée sauf en ce qui concerne son argument critiqué au paragraphe 12 de la présente soumission.

ET VOUS FEREZ JUSTICE.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila', with a large, sweeping initial 'J'.

**Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila**  
**Conseil principal de M. Fidèle Babala**

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 2015